



## Règlement

# Des Conseils de la Vie Sociale

Approuvé par le Conseil d'Administration  
du 12 décembre 2019



Siège social : 2, Allée de Tréhornec – BP 116 – 56003 VANNES CEDEX  
Tél : 02 97 63 36 36 – Fax : 02 97 63 17 00  
Mail : [info@adapei56.net](mailto:info@adapei56.net) / Site internet : [www.adapei56.com](http://www.adapei56.com)



## **Article 1 : Le Conseil de la Vie Sociale**

Le Conseil de la Vie Sociale est mis en place conformément à l'article L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004.

Ce Conseil est destiné à favoriser la participation des personnes accueillies et de leur famille ou de leur représentant au fonctionnement de chaque établissement.

## **Article 2 : Les établissements concernés**

A l'Adapei du Morbihan, les établissements et services qui comprennent un Conseil de la Vie Sociale sont rassemblés au sein du tableau figurant en annexe 1.

Les SESSAD et le Service d'Accompagnement feront l'objet d'une autre forme de participation.

## **Article 3 : Les compétences**

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur :

- ✓ Le projet d'établissement,
- ✓ Le règlement de fonctionnement,
- ✓ L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- ✓ Les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,
- ✓ Les projets de travaux et d'équipement,
- ✓ La nature et le prix des services rendus,
- ✓ Toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge,
- ✓ Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- ✓ L'affectation des locaux collectifs,
- ✓ L'entretien des locaux,
- ✓ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants.

L'avis du Conseil de la Vie Sociale peut être sollicité par le Conseil d'Administration de l'Adapei pour toute question sortant du cadre ci dessus établi, intéressant ou non l'établissement.

## **Article 4 : La composition**

**4.1** : Le Conseil de la Vie Sociale est composé de 4 collègues représentant :

- 1 Les personnes accueillies : **2 titulaires et 2 suppléants**
- 2 Les représentants des familles ou des représentants légaux : **2 titulaires et 2 suppléants**
- 3 Le personnel de l'établissement : **1 titulaire et 1 suppléant**
- 4 L'Adapei du Morbihan (membres du Conseil d'Administration): **1 titulaire et 1 suppléant**

Le Responsable de l'établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative.

Sont invités à participer de manière permanente au Conseil de la Vie Sociale avec voix consultative :

- 1 représentant de la municipalité de la Commune dont dépend l'établissement
- le Directeur Général de l'Association gestionnaire ou son représentant.

#### **4.2 : Règles de composition**

Le nombre de représentants des personnes accueillies, des représentants légaux (pour les majeurs) ou des titulaires de l'autorité parentale (pour les mineurs) doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres désignés du Conseil avec voix délibérative.

Lorsque que les parents sont toujours vivants mais que le tuteur ou la tutrice est un frère ou une sœur, le droit de vote revient au tuteur (le tuteur en effet représente la personne handicapée dans tous les actes de la vie)

Lorsque les parents sont toujours vivants et que le représentant légal est l'ASCAP ou l'UDAF, c'est le service mandataire qui dispose du droit de vote.

#### **4.3 : Nature des pouvoirs des membres du Conseil**

Chacune des personnes composant les collègues a une voix délibérative. Le Directeur-adjoint de l'établissement ou son représentant, le Directeur Général de l'Association gestionnaire ou son représentant et le représentant de la municipalité ont une voix consultative.

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute autre personne à participer à ses réunions. Cette personne a voix consultative.

### **Article 5 : Les conditions d' éligibilité**

**5.1 :** Est éligible pour représenter les personnes accueillies, toute personne accueillie dans l'établissement âgée de plus de onze ans.

**5.2 :** Est éligible pour représenter les familles et les représentants légaux, tout parent, même allié d'un bénéficiaire jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal.

Les tuteurs des majeurs devront justifier de leur qualité par la production du jugement du Tribunal leur confiant la mesure de tutelle, s'ils ne remplissent pas les conditions de lien de parenté avec le bénéficiaire visé ci-dessus.

**5.3 :** Est éligible pour représenter le personnel, tout membre du personnel apportant habituellement son concours à l'établissement, soit comme salarié de l'établissement, soit comme salarié mis à disposition de celui-ci.

## **Article 6 : Les modalités de désignation**

### **6.1 : Modalités de désignation des représentants des personnes accueillies et des représentants des familles et des représentants légaux**

Les représentants des personnes accueillies sont élus parmi l'ensemble des personnes accueillies au sein de l'établissement par vote à bulletin secret à la majorité des votants.

Les représentants des familles et des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret par l'ensemble des familles et des représentants légaux.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Les postes de titulaires et de suppléants sont attribués en fonction du nombre de voix obtenues.

### **6.2 : Modalités de désignation du représentant du personnel**

Dans les établissements de moins de 11 salariés, les représentants sont élus par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Dans les établissements de 11 salariés ou plus, les représentants sont élus par les membres du Comité Social Economique (CSE) parmi l'ensemble des personnels de l'établissement.

### **6.3 : Modalités de désignation des représentants de l'Association**

Les représentants de l'Association sont désignés par le Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Les modalités d'organisation des élections**

**7.1 :** Les élections sont organisées par le Responsable de l'établissement ou du service sous la responsabilité du Directeur Général ou de son représentant.

### **7.2 : Fixation de la date des élections**

Les dates des élections sont fixées pour tous les établissements par le Bureau du Conseil d'Administration.

### **7.3 : Appel à candidatures**

Cet appel aura lieu au moins 30 jours avant la date fixée pour les élections par tout moyen adapté pour chaque collège.

### **7.4 : Dépôt des candidatures**

Les candidatures des personnes accueillies des familles et des représentants légaux devront être déposées auprès du Responsable de l'établissement ou du service au moins 20 jours avant la date des élections.

Concernant le personnel, les candidatures devront être déposées auprès du Président du Comité Social Economique (CSE) au moins 20 jours avant la date des élections.

Une liste unique des candidatures sera établie sans distinguer les titulaires et les suppléants, l'attribution des postes étant déterminée en fonction du nombre de voix obtenues conformément à l'article 6 du présent règlement.

### **7.5 : Invitations à voter**

Les invitations à voter, accompagnées de bulletins de vote, seront transmises aux électeurs 10 jours avant la date des élections.

### **7.6 : Déroulement des élections**

Les élections se dérouleront au sein de l'établissement ou du service

- ✓ pour les personnes accueillies,
- ✓ pour les représentants des familles et des représentants légaux

Les élections se dérouleront au sein du Comité Social Economique (CSE) pour le personnel.

Le vote par correspondance, sous double enveloppe, est autorisé.

### **7.7 : Résultats des élections**

Le dépouillement des votes se déroule en présence du Responsable de l'établissement et d'une personne choisie dans chaque collège.

Lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux d'une part, ou ceux des personnes accueillies d'autre part, ne peuvent être pourvus en raison, notamment, des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par le Responsable d'établissement ou son représentant ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire.

L'absence de désignation de titulaires ou de suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du Conseil de la Vie Sociale sous réserve que le nombre de

représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil désignés.

### **7.8 : Publicité des élections**

Le Responsable de l'établissement ou du service informe les intéressés des résultats des élections au moyen d'un support adapté pour chaque collège.

Une copie des résultats est adressée à la Direction Générale.

## **Article 8 : La durée du mandat**

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de 3 ans.

Lorsqu'un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par la personne suivant immédiatement le ou les titulaires dans l'ordre du nombre des voix obtenues.

## **Article 9 : Le fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale**

### **9.1 : Modalités d'élection de la Présidence du Conseil de la Vie Sociale**

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité des votants parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'absence ou d'empêchement et parmi les représentants des familles et des représentants légaux.

En cas de partage des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un Président suppléant est élu selon les modalités par les membres représentant les familles ou les représentants légaux.

### **9.2 : Rôle de la présidence du Conseil de la Vie Sociale**

La Présidence doit convoquer le Conseil de la Vie Sociale et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Celui-ci doit être communiqué au moins 8 jours avant chaque séance et doit être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

La Présidence favorise l'expression et l'écoute de l'ensemble des représentants des personnes accueillies.

### **9.3 : Périodicité des réunions**

Le Conseil de la Vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la Présidence qui prend les mesures nécessaires à son organisation conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

Il peut être réuni de plein droit sur la demande :

- ✓ Soit des 2/3 des membres du conseil de la vie sociale
- ✓ Soit de l'association gestionnaire

#### **9.4 : Délibération du Conseil**

Conformément à l'article 3 du présent règlement, le Conseil de la Vie Sociale délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité des membres présents ayant une voix délibérative.

Le vote est valablement émis si le nombre des représentants des personnes accueillies, des représentants des familles et des représentants légaux est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante et en son absence, celle du Président suppléant.

#### **9.5 : Relevé des conclusions**

Les débats de chaque séance font l'objet d'un relevé de conclusions comportant les avis et propositions. Il est transmis en facile à lire et à comprendre selon la forme la plus appropriée afin de faciliter la compréhension des personnes concernées (document écrit, pictogrammes, vidéos).

Il est signé par la Présidence, avant la tenue de la séance suivante où il est présenté pour adoption en vue de la transmission à la Direction Générale.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être tenu informé des suites de ses avis et propositions.

#### **9.6 : Secrétariat du Conseil de la Vie Sociale**

Le secrétaire de séance est désigné par et parmi les personnes accueillies. Il est assisté, si besoin, par l'administration de l'établissement.

Le secrétaire assure :

- ✓ La frappe et la diffusion des convocations aux réunions au moins 8 jours avant la date prévue. Une copie de la convocation est adressée à la Direction Générale.
- ✓ La transmission en facile à lire et à comprendre et la diffusion des relevés de conclusions :
  - A l'Association gestionnaire, à la Direction Générale,
  - A tous les participants de la réunion,
  - Aux familles, représentants légaux (pour les majeurs) ou titulaires de l'autorité parentale (pour les mineurs),
  - Aux personnes accueillies en langage adapté et au personnel par voie

d'affichage en l'établissement.

#### **9.7 : Assiduité aux réunions**

Deux absences consécutives non justifiées d'un membre élu peuvent entraîner son exclusion du Conseil de la Vie Sociale et son remplacement par la personne le suivant dans l'ordre des résultats des élections.

Le temps de présence des travailleurs handicapés comme celui du personnel élu au sein du Conseil est considéré comme du temps travaillé.

#### **9.8 : Obligation de discrétion**

Toute personne appelée à détenir, du fait de sa participation à cette instance, à quelque titre que ce soit, certaines informations à caractère privé est tenue à la plus grande discrétion vis à vis des personnes extérieures.

### **Article 10 : Demande de modification du règlement des Conseils de la Vie Sociale**

Toute modification devra être préalablement approuvée par le Conseil d'Administration

**Le règlement des Conseils de la Vie Sociale ainsi modifié a été adopté lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'Adapei du Morbihan du 12 décembre 2019.**



ANNEXE 1 : tableau regroupant les conseils de la vie sociale

<p><b>PLOËRMEL</b> « Les Bruyères »</p> <p><b>PLOEMEUR</b> « Kerdiret »</p> <p><b>SENE</b> « Le Bois de Liza »</p>	<p><b>AURAY</b> « Les Ateliers Alréens »</p> <p><b>CAUDAN</b> « de l'Armor à l'Argoat »</p> <p><b>HENNEBONT</b> « Alter Ego »</p> <p><b>PLUMELEC</b> « Les Bruyères »</p> <p><b>PONTIVY</b> « Le Pigeon Blanc »</p> <p><b>VANNES</b> « Les Ateliers du Prat »</p>	<p><b>HENNEBONT</b> « Prad Izel » : Foyer de vie Foyer d'hébergement Accueil de jour UVE</p> <p><b>PLUMELEC</b> « Les Bruyères » : Foyer de vie Foyer d'hébergement Accueil de jour UVE</p> <p><b>PLOEMEUR</b> « Avel Vor » Foyer d'hébergement Foyer de vie Accueil de jour UVE</p>	<p><b>PONTIVY</b> « La Belle Vie » : Foyer de vie Foyer d'hébergement Accueil de jour UVE</p> <p><b>VANNES</b> « La Sittelle » : Foyer de vie Foyer d'hébergement Accueil de jour UVE</p> <p><b>AURAY</b> « Kérudo » : Foyer d'hébergement Foyer de vie Accueil de jour UVE</p>	<p><b>HENNEBONT</b> « Les Lavandières »</p> <p><b>BADEN</b> « Ty Balafenn »</p>	<p><b>HENNEBONT</b> Conseil de la vie sociale pour le SAAD de l'Envol et l'Hermine</p>
--	---	--	---	---	--